



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

UNION FÉDÉRALE DE LA DIRM NAMO

Assemblée Générale CGT

L'union Fédérale CGT de la DIRM-NAMO dénonce depuis des mois l'attitude de l'administration face aux risques encourus par les personnels exposés à l'amiante. Des dispositions réglementaires existent depuis 1996, et ont été petit à petit renforcées au fil des ans, mais restent largement insuffisantes au regard du scandale sanitaire que représente ce fléau.

Pour rajouter du scandale au scandale, ces obligations n'ont jamais été respectées par les anciens services (DDE, DDEA, DRAM, SMIB...)

-Ni le décret 96-98 du 07 février 1996 portant obligation à l'employeur de procéder à l'évaluation des risques, de rédiger des notices d'informations par poste des risques encourus, d'assurer la formation des personnels en matière de sécurité, de prévention et de risques potentiels sur la santé,

-Ni le décret 2001-840 du 13 Septembre 2001 portant obligation aux propriétaires d'immeubles bâtis de faire rechercher (par un organisme agréé) la présence de calorifugeages, flocages, et faux plafonds contenant de l'amiante, de réaliser des mesures d'empoussièrement, et de constituer et de tenir à jour des **Dossiers Techniques Amiante**

-Ni le Décret 2006-761 du 30 Juin 2006 portant obligation de formation et d'établissement de fiches d'exposition pour le personnel,

-Ni le décret du 03 Juin 2011 portant obligation pour les DTA, de rechercher la présence de tout autres matériaux et produits réputés contenir de l'amiante.

Cette situation a conduit des agents à se retrouver anormalement exposés à l'amiante dans le cadre de leur travail, voir de réaliser à leur insu et en toute illégalité des travaux de désamiantage... Hélas, certains de ces agents sont aujourd'hui touchés par la maladie.

Pour autant, la DIRM-NAMO continue de minimiser les risques, arguant même « qu'il y a présence d'amiante, mais il n'y a pas d'exposition », laissant ainsi ses agents s'exposer, et ne disposant même pas d'informations sur l'état de santé des agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant la création de la DIRM.

Un dispositif de réparation existe au travers de l'Allocation de Cessation d'Activité Anticipée Amiante, à partir de 50 Ans pour les personnels exposés à l'amiante, mais il renvoie à une liste de sites et de cadres d'emplois que la DIRM refuse d'actualiser, excluant de fait un grand nombre d'agents ayant pourtant été ou étant toujours exposés.

La DIRM s'appuie sur des dates « de fin d'amiantage » dans les services, arrêtées de manière totalement arbitraire, ne s'appuyant sur aucun repérage concret, et ne tenant pas compte de l'évolution réglementaire, ni des nouvelles découvertes d'amiante, sur les matériels et les bâtiments.

De plus de nombreux navires des affaires maritimes, aujourd'hui déclassés pour certains, ne sont pas pris en compte, pas plus que les navires de pêche et de charge français comme étrangers, y compris les moins de 12 m, exposant les personnels des affaires maritimes à l'amiante lors des contrôles de pêche, ou des inspections des navires.

Autre date arbitraire, est celle de 1996, arrêtée comme date après laquelle les inspecteurs affectés en CSN ne sont plus considérés comme exposés.

L'administration, dans l'annexe 1 du projet de la note de gestion, laisse apparaître l'absence de certaines catégories de personnels administratifs, ou des Affaires Maritimes affectés aux contrôles des pêches, qui selon leurs activités ont pu être exposés à l'amiante.

Suite à la demande d'agents de consulter leur fiche d'exposition, l'administration entend rédiger ces documents en se basant sur les déclarations des agents, recueillies lors d'entretiens individuels, concernant les dates, la nature des chantiers, le type d'amiante, le niveau et la durée d'exposition les EPI utilisés...

Comment des agents qui n'ont jamais été formés, informés ou même sensibilisés, en dépit des obligations faites, seraient-ils en mesure de dresser un tel inventaire de manière exhaustive sur 10, 20, ou 30 ans de carrière ?

L'administration compte aujourd'hui sur les organisations syndicales pour réaliser ce travail, inversant ainsi les rôles en leur demandant de réparer une quinzaine d'années d'immobilisme.

Au risque de se voir reprocher ultérieurement des oublis, et d'en être rendue responsable, la CGT refuse de s'associer à cette démarche, et rappelle que la protection tant physique que mentale des personnels relève de la responsabilité de l'employeur, qui à ce sujet est astreint à une obligation de résultat.

A la demande de la CGT, un CHSCT exceptionnel sur l'Amiante se tiendra le jeudi 17 Avril 2014.

Afin de tenir informés en temps réel, de l'évolution du dossier lors du comité, la CGT tiendra ce même jour une assemblée générale et invite les personnels qui le souhaitent à se rendre devant

**l'Ecole Nationale Supérieure Maritime de Nantes,
38 rue Gabriel Péri, à Nantes.**

Signé :

Les représentants de
L'Union Fédérale CGT
de la DIRM-NAMO